AMOURS LICITES ET ILLICITES DANS LE COMTE DE NICE ENTRE 1814 ET 1860

Simonetta
TOMBACCINI-VILLEFRANQUE

Aux premières années de la Restauration, Nice n'était pas une cité qui se repliait sur elle-même, exigeant un retour pur et simple au passé. C'était au contraire un monde foisonnant de vie, expression des gens du pays ou venus d'ailleurs qui, en général, donnait l'impression d'une bonne entente, d'une relative intégration de ses différentes composantes.

Ce monde se composait tout d'abord de Niçois de souche qui, à leurs dires, se connaissaient tous, même s'ils ne se disaient pas bonjour, diversités sociales obligent. Ils vivaient dans les ruelles obscures qui serpentent la ville au pied du château, les petites gens entassés dans des pièces avec alcôve, leurs immeubles ne possédant souvent qu'une cuisine commune à tous les locataires et les nobles bien à l'aise dans les palais baroques. En fait, les plus beaux noms du Gotha local étaient là, concentrés en quelques mètres : le comte Spitalieri de Cessole sur la place Sainte-Dominique, le baron Caravadossi à quinze ou vingt pas de Sainte-Réparate, le comte Audiberti de Saint-Etienne non loin des bastions et le marquis Peyre de Châteauneuf dans la rue du gouvernement. Des nobles qui, à l'instar de leur souverain, semblaient sortir d'une imagerie d'ancien régime. Le baron Giacobi de Sainte-Félicité, par exemple, se poudrait les cheveux attachés en queue de cheval et affichait des chaussettes hautes de soie noire et de fines chaussures assorties, fermées par une boucle en argent. Du bon vieux temps ils avaient conservés la fierté de leur rang, l'attachement aux privilèges, la piété religieuse et la parcimonie, d'autant plus que quelques-uns avaient tout perdu en émigrant. Pour cela, à Turin, on envisageait de les indemniser, en guise de compensation de leur fidélité.

A côté de ces Nissart (ou prétendus tels), il y avait les gens du contado descendus à Nice, dont certains il y a fort longtemps, qui par conséquent se considéraient comme des citadins à part entière. Les Niçois se moquaient de ces gavots un peu simples que l'on reconnaissait à leurs vêtements et qui, manquant de malice, faisaient l'objet de farces et d'amusements parfois peu charitables.

On rencontrait également des Provençaux de l'autre rive du Var, d'aucuns établis à Nice depuis des années et devenus des négociants aisés. Parmi eux, Alessandro Fouques de Saint-Paul qui se rendait régulièrement à Mougins pour s'approvisionner en vin et huile et à Marseille pour acheter de la bière qu'il revendait aux cafés niçois. Quant à Maria L'Evèque, elle avait ouvert à la Croix de Marbre un magasin de liqueurs, pommades et pâtisseries sous l'enseigne « Croët-L'Evèque, parfumeur et distillateur de Grasse ». D'autres en revanche étaient arrivés récemment, souvent sans argent. Certes ils étaient voisins, mais les Niçois remarquaient leur différence. Déjà ils s'habillaient « à la provençale », aux festins faisaient bande à part et de plus, selon quelques esprits chagrins, étaient « venus manger le pain des Niçois ».

Présents aussi les Français originaires de Draguignan, Fayol, Lyon, Alès, Agde. Installés depuis l'annexion à la France de 1792, ils étaient négociants, ouvriers dans quelques fabriques ou tenanciers de commerces. Si les riches bourgeois avaient tendance à préférer la compagnie des compatriotes, les gens de condition modeste, habitant Malonat, la Pairolière ou la place de la poissonnerie, se confondaient avec la foule des artisans, des journaliers, des hommes et femmes de peine, comme si leur sort commun miséreux était un facteur d'identité et de ciment.

Avec eux il y avait également les Italiens provenant des contrées piémontaises ou ligures limitrophes ou ceux que les guerres napoléoniennes avaient éparpillés en Europe. Un certain Bonifassi et son compère Stefano Vial étaient à Nice depuis 1818 après avoir servi dans l'armée d'Espagne. Martinelli avait d'ailleurs ramené de Barcelone une épouse, Teresa, appelée aussitôt l'Espagnole.

Etrangers ou autochtones, les gens en quête de travail se faufilaient dans l'entourage des notables, prêts à tout emploi, qu'il s'agisse de faire quelques achats ou de porter colis et messages. Ils n'étaient pas de vrais domestiques arborant une quelconque livrée, mais plutôt des prestataires de services ou des tâcherons, qui vivaient dans l'orbite de tel aristocrate ou de tel bourgeois et se sentaient membres de sa famille, à la manière des clients romains. Ainsi Susanna faisait les commissions pour la baronne Verani, surtout quand le maître de maison était dans ses campagnes

à Lucéram, Daniele Garin de Valdrôme prêtait ses œuvres au riche négociant Pietro Basso et Antonia Sardina, paysanne de son état, se muait en servante chez Fouques, si besoin en était.

Dans ce microcosme où manquait l'intimité, où tout le monde savait tout sur tout le monde, paradoxalement on ignorait les patronymes et on se connaissait seulement par le sobriquet. Si Bonifassi, natif de Fermo, était devenu le Romain et Stefano Vial Mondovi', à cause de leurs origines, Domenico Laugier se surnommait *Borrasca* et la couturière Marianna Conte affectionnait le titre de Contesso.

La langue, elle même, portait l'empreinte de ce milieu bariolé. L'italien, langue officielle écrite et parlée, avait fait des emprunts aux dialectes d'Italie du nord. De ce fait, on parlait de balma pour indiquer une petite élévation du terrain, de scagno pour le bureau, de laveso, terme d'origine lombarde, pour le chaudron. Le français aussi était mis à profit, parfois tel quel, parfois italianisé. En effet si les messieurs de la bonne société endossaient la levita (lévite, sorte de longue redingote) et des chemises ornées de jabaud et les dames goûtaient fort les dentelles de soie de Valenciennes, les filles du peuple portaient cottiglione, fichus et busti à savoir *corsets*. Ces mêmes filles qui, saisies par la colère, se lançaient à la figure l'injure suprême de zaloppa.

En somme, authentiques ou pièces rapportées, les Niçois s'exprimaient dans un langage qui leur était propre, à la sonorité colorée et chaude, témoin des péripéties de l'histoire et au fond quelque peu initiatique, connu d'eux seuls.

• Adultère, inceste, viol

Ce petit monde, qui en 1815 ville et campagne comprises comptait environ 23 000 habitants, faisait l'objet d'une attention bien particulière de la part des autorités, puisque le libertinage, les commerces amoureux clandestins, les viols et les grossesses illégales y trouvaient un écho certain. C'est l'héritage de ces temps affligeants pendant lesquels de pareils excès étaient tolérés et même impunis, expliquait le sénateur Milon. C'est aussi la pénurie d'hommes d'église et le manque d'écoles pour l'éducation des jeunes gens, seul rempart contre l'immoralité, ajoutait le gouverneur.

Plainte coutumière de tout nouvel administrateur? Exagération d'esprits dévots? Ou constat réel, symptôme d'une profonde dégradation de la vie sociale?

Il est vrai que pendant ces premières années la situation était difficile. Si difficile que certains membres de la noblesse pressentis pour le poste de premier consul demandaient d'en être dispensés. L'exemple de Caissotti de Roubion qui lors du changement de régime s'était endetté personnellement pour assurer le ravitaillement de la ville ne semblait pas susciter de vocations. En effet, déjà éprouvée par une décennie de guerres et de privations, l'Europe devait maintenant faire face à la crise économique et à la famine et Nice, de surcroît, à des hivers si rigoureux que bien des cultures gelaient. Par conséquent la misère était grande et frappait jeunes et vieux Niçois qui, après avoir quémandé en vain une occupation quelconque, décidaient de voler ici un sac de fèves, ailleurs des fruits ou, suprême raffinement, du fromage de Hollande pour manger autre chose que les quatre sous de sardines offerts par une âme généreuse. Elle frappait encore plus ceux qui venaient des communes ligures voisines. D'abord, le long du chemin, ils se nourrissaient d'herbes sauvages ou d'un pain noir donné par les paysans qu'ils avaient aidé dans la labeur des champs puis, une fois arrivés, ils pérégrinaient d'ateliers en échoppes avant de se résoudre, eux aussi tenaillés par la faim, à subtiliser le linge que les femmes faisaient sécher sur les rivages de la mer, afin de le revendre.

Pour les mêmes raisons la force l'emportait sur le droit. Sur les collines, de Brancolar au Ray et à Saint-Barthélemy, les brigands faisaient régner leur loi détroussant les voyageurs avec une arrogance doublée de fierté. « Vas-y, présente ta plainte à qui tu veux et dis-lui que moi, je suis Travacca », dit leur chef à l'une de ses victimes, se montrant à visage découvert, une boucle

d'or à l'oreille et un mouchoir rouge noué autour du cou. Des bandits pas tout à fait dépourvus de cœur, parce qu'un certain Andrea Laurens dit « lo Bordo » rendit son pain et son manteau à un muletier qu'il venait de dépouiller, le reconnaissant aussi nécessiteux que les voleurs.

Difficultés matérielles donc et défis à l'autorité publique, mais également dérèglements d'ordre moral qui paraissaient aux yeux des nouveaux responsables de la cité aussi urgents à enrayer que les premiers, sinon plus.

Au nombre de ces dérèglements, ce que les juristes appelaient « pratique malhonnête et scandaleuse » venait en tête, dépassant même la prostitution qui, faute de documents ou grâce à des protections policières, a laissé peu de traces dans les archives. Tout juste sait-on que dans la maison de la « belle brigadière » près de Sainte-Claire se donnaient des bals et se réunissait quantité de femmes de mauvaise vie et que, dans une autre maison du quartier du port, des filles se livraient à des prestations bien spéciales, sous l'œil d'un scribe zélé qui, le cas échéant, servait d'indicateur.

Le terme de pratique malhonnête et scandaleuse, d'acception jadis assez large comprenant des crimes aussi variés que la bigamie, le concubinage, l'adultère et l'inceste, au XIXe siècle ne couvrait plus que les amours illégitimes d'hommes et de femmes, mariés ou célibataires, qui, connues de la société, devenaient *ipso facto* motif de scandale, selon le précepte évangélique. Par conséquent, dès 1814 tout couple vivant sans les liens sacrés du mariage et à la face de tout le monde, était susceptible de comparaître devant le sénat à qui revenait la connaissance exclusive de ce genre d'affaires.

Parmi les premiers à goûter ce regain de sévérité Francesca Cotto et Giuseppe Pollonais. Célibataires et jeunes, ils se rencontraient depuis deux ans d'abord dans une chambre près du ghetto, ensuite dans une maison des Ponchettes où elle s'était établie et avait ouvert un magasin de comestibles avec les louis d'or qu'il lui avait apportés. Entre temps un enfant était né et le père, loin de se dérober, payait régulièrement la nourrice. Pourtant la rumeur publique grondait et des protestations aboutissaient sur le bureau de l'avocat fiscal général, d'autant plus que l'affaire de mœurs se corsait : Giuseppe Pollonais, fils du riche négociant Salomon, était juif. Dans ce cas, dira en effet le sénateur Milon, « le scandale est encore plus voyant et grave en considération de la disparité de religion qui ôte toute idée d'un éventuel mariage ». D'ailleurs Giuseppe Pollonais, lui même, devait en convenir acceptant de rompre toute amitié et de prendre femme dans son milieu au plus tôt. On était en 1815 et les juifs risquaient de redevenir des sujets de deuxième catégorie, donc quoi de plus naturel et de plus rassurant que ce repli au sein de sa propre communauté, même au prix de quelques sacrifices?

En matière de pratique scandaleuse le haut magistrat ne s'arrêtait pas aux considérations de nationalité : Sardes ou non, tous les habitants de la division de Nice étaient passibles de s'exposer à sa rigueur. En fit l'expérience la française Honorée Gazan de Vallauris qui, après avoir été tancée une première fois pour sa relation avec le Niçois Antonio Perissol et fortement incitée à retourner en son pays, devant sa récidive fut carrément expulsée.

Fruit souvent de la promiscuité dans laquelle les Niçois vivaient, ces liaisons dangereuses étaient fréquentes surtout dans les couches les plus modestes. Toutes les affaires qui nous sont parvenues mettent en cause des paysans, des taverniers, des couturières, parfois des notaires et des chirurgiens, jamais des aristocrates ou des négociants. Certes, dans les grands espaces de leurs palais les premiers étaient à l'abri des regards indiscrets et, s'ils le voulaient, pouvaient s'adonner aux mêmes liaisons sans risquer de se retrouver dans un prétoire. Toutefois, l'un d'eux, le chevalier Pietro Martini, défraya la chronique avec ses multiples concubinages, à tel point que, sur volonté expresse du roi Charles-Albert, il fut admonesté et puni à plusieurs reprises. En vain, puisqu'il se rendit à l'église du port avec une femme qu'il fit croire comme la sienne et amena aux fonts baptismaux son enfant adultérin. Une ultime bravade qui, probablement, fut à l'origine de sa condamnation à la prison dans le château de Villefranche.

Quant aux seconds, par leur nombre et leur fortune, ils constituaient un cercle plutôt restreint d'où les informations touchant la vie intime avaient du mal à s'échapper. Il fallait l'audace (peut-être vengeresse) d'un anonyme pamphlétaire pour que les secrets d'alcôve du richissime Antonio Girard soient dévoilés, donnant ainsi le prétexte au Niçois Pio Astraudo, négociant lui aussi, de retirer la demande en mariage qu'il venait de présenter à sa fille. Ou bien il fallait des évènements graves nécessitant l'intervention des autorités. Tel fut le cas en 1834 lorsque un jeune déserteur de Nîmes, Emilio Trivier, poignarda Maria Adelaide Jalabert, l'épouse de son hôte. Avec elle il avait échafaudé un romantique projet de fugue qui avait échoué au dernier moment par le revirement de la femme. Esprit exalté, Emilio Trivier avait alors songé à la tuer et à se suicider ensuite. « Elle était coupable, elle avait juré d'être à moi ; elle a manqué à ce serment, voilà comment les dieux punissent le parjure (...) Quant à moi, je l'adorais ; c'est mon seul crime : ma main est coupable et non mon cœur », écrivait-il dans une lettre qu'il gardait sur lui lors de son arrestation.

Au fond la raison de la chasse aux unions irrégulières résidait bel et bien dans le caractère public et dans l'insolence outrancière affichée par certains protagonistes plus que dans les unions elles-mêmes, à cause du mauvais exemple qu'ils pouvaient engendrer et de l'attaque implicite, quoiqu' inconsciente, aux conventions sociales et religieuses. En effet, dans une affaire impliquant un couple de Baiardo, à côté de l'inévitable liaison adultérine et de son cortège d'enfants illégitimes, ce qui probablement décida des trois ans de prison, ce fut l'impudence de l'accusé qui s'introduisit dans la maison de sa maîtresse et « abusa » d'elle devant son mari et dans son propre lit conjugal. Egalement pour Carlo Peyrani de L'Escarène qui, en 1834, reçut cinq ans de chaînes pour avoir tenu, huit ans durant et en dépit des mises en garde réitérées, un commerce illicite avec une femme mariée, marié lui-même, la fréquentant de nuit et « s'abandonnant avec elle en plein jour et à la vue de tous à des actes indécents et obscènes ». En revanche Antonio Giraldi et Maddalena Rebaudo bénéficièrent de l'acquittement pour s'être constitués librement à la justice et avoir contracté mariage lors de leur emprisonnement.

Cependant la poursuite de ces incartades n'aveuglait nullement les magistrats qui, malgré leurs intentions moralisatrices, ne songèrent jamais à purifier la cité. D'ailleurs l'expérience leur avait appris que nombre de plaintes découlaient d'excès de zèle et de vengeances personnelles. D'où la prudence dont ils faisaient preuve, y compris dans l'administration des peines. Oscillant entre un ou deux ans de prison, elles semblent exagérées voire absurdes aujourd'hui, mais ne l'étaient pas à cette époque quand un vol de linge usé ou d'oranges était puni avec une égale fermeté. C'était une toute autre échelle de valeurs et le juge, homme de robe comme le prêtre, se sentait investi d'une mission de salut. Il faudra attendre des années pour que l'on mesure les changements intervenus dans la société et l'on aboutisse à la suppression d'un méfait qui, tant par sa formulation que par son contenu, relevait d'une autre époque. En effet, dans le nouveau code pénal de 1859 il ne figurera plus : seuls l'adultère pour la femme mariée et le concubinage pour le mari seront retenus et sanctionnés. La disparition dans le langage juridique de termes, tels que pratique malhonnête et scandaleuse aux réminiscences chrétiennes, était la preuve que le processus de laïcisation de la justice était engagé.

Les amours incestueuses étaient encore plus lourdement stigmatisées, mais moins répandues : on en dénombre quelques-unes dans les villages reculés du comté et dans les campagnes ligures, en tout une quinzaine de cas entre 1814 et 1855.

Bien entendu les magistrats s'en tenaient aux faits, se bornant à sanctionner ces liaisons entre parents ou alliés, alors soumis aux mêmes interdictions que les consanguins, jugées si choquantes pour la conscience commune et si répréhensibles au vu de la loi humaine et divine. Mais que pouvaient-ils savoir des liens obscurs et complexes qui, bon gré mal gré, se nouaient au sein des familles, là où régnaient souvent l'ignorance, la crainte et une pauvreté conseillère de biens des transgressions? Comment expliquer sinon des relations impliquant, par exemple, un oncle septuagénaire et une nièce âgée de dix-huit ans?

Parfois des questions d'intérêt étaient à l'origine de ces cohabitations entre membres d'une même famille. Felicita Jauffret d'Entraunes, par exemple, à la mort de son mari accepta de se mettre en ménage avec son beau-frère. Se retrouvant avec trois enfants en bas âge, héritiers de quelques arpents de terrain en indivision avec leur oncle, le seul en mesure de les cultiver, elle n'avait pas d'autres issues. Et ce commerce illicite, toléré à l'époque française, devint scandaleux avec le retour de Sa Majesté sarde. Le curé du village leur avait même fait obtenir du Saint-Siège une dispense « pour les reconduire sur le droit chemin ». A vrai dire Felicita, désormais au seuil de la quarantaine, aurait bien voulu convoler en justes noces, mais le beau-frère faisait de la résistance et, devant l'éventualité de l'inculpation, disparut dans la nature, en France, dit-on. Ainsi fut appréhendée uniquement Felicita. L'avocat des pauvres essaya de lui éviter la prison faisant valoir son repentir, la misère dans laquelle tomberaient ses enfants si elle venait à être incarcérée et son âge « avancé » qui éliminait tout motif de scandale. Les juges ne se laissèrent pas attendrir : elle écopa deux ans de prison et son compagnon, contumace, cinq ans de chaînes.

Paradoxalement dans une affaire où l'inceste était bien plus grave et relevait d'effronterie plus que de contraintes matérielles, la justice fut plus clémente. En effet, à Massoins, Pietro Millo entretenait depuis des années des relations avec sa fille cadette. Il ne s'en cachait guère et, au contraire, à ses censeurs répondait que « dans certains pays les gens vivaient tout à fait nus et agissaient sans freins et en toute liberté et donc qu'on pouvait faire de même chez nous ». Il aurait même eu des enfants qu'il affichait presque avec orgueil puisque c'était la preuve que « bien que vieux, il était toujours en mesure de procréer ». Emprisonnés, lui et sa fille, ils risquaient de lourdes peines, eu égard à la somme et à la qualité des témoignages. Mais le décès du père, pendant la procédure, offrit à Elisabetta Millo une chance de s'en sortir. Bien entendu l'avocat fiscal général saisit l'occasion pour démontrer que depuis l'instauration de règles de vie sociale l'inceste était le mal suprême. Certes Justinien et d'illustres criminologistes avaient nuancé ce propos invoquant le sexe de la personne et son âge, néanmoins nombre de jurisconsultes et de théologiens n'avaient-ils pas laissé écrit « adulterii malum vinci ab incesto » ? Pour lui donc Elisabetta méritait largement dix ans de prison. Mais l'avocat des pauvres, avec moins de latin et plus de pragmatisme, cita les lois françaises sous l'empire desquelles les faits s'étaient déroulés réussissant à transformer l'inculpée en victime. Et le sénat lui donna raison prononçant l'acquittement.

De ces pratiques amoureuses illicites découlaient souvent des grossesses que les femmes tentaient de cacher dans le but de faire disparaître, le moment venu, la preuve de leur défaillance, soit en abandonnant l'enfant à une institution de charité, soit s'en débarrassant n'importe comment pourvu qu'il périsse. Cette dernière solution était malheureusement assez répandue. On découvrait des cadavres de nouveaux-nés un peu partout : au fond de puits, dans les berges du Paillon, dans les ruelles du château, dans des étables au milieu des chaumes de blé ou enveloppés dans des foulards.

Un tel constat effrayait les autorités qui, pourtant, d'une part poursuivaient le recel de grossesse considéré comme la prémisse de l'infanticide et d'autre part incitaient les intéressées à déclarer leur état, leur garantissant l'impunité et une certaine protection juridique. L'une d'elles suivit cette incitation remettant au juge du mandement de Guillaumes une supplique ainsi libellée: « Moi, Marie-Félicité Trouche déclare (...) que Joseph-Louis Baret (...)de Sauze, par ses ruses et les promesses réitérées qu'il m'a faites de m'épouser en légitime mariage et qu'il refuse à présent d'exécuter, profitant de la faiblesse de mon sexe est parvenu, depuis un an et demi environ à m'abuser et à me connoitre charnellement à continuer avec moi le commerce illicite, au point que je suis restée enceinte de ses œuvres : laquelle grossesse date depuis environ sept mois et demi. Je fais la présente déclaration pour éviter les peines portées par la royale loi contre les filles qui cachent leurs grossesses, me réservant tous les droits qui peuvent me compéter contre mon dit séducteur, soit pour les frais d'accouchement, soit pour me doter, soit enfin pour nourrir et élever le fruit qui pourra naître de cette grossesse ».

Se comportant de la sorte, elle montrait du doigt l'homme par qui le scandale était arrivé et, faute de mariage, pouvait obtenir une compensation matérielle. Mais il fallait du courage pour porter ses faiblesses sur la place publique et même si, au bout du compte avec la poursuite du séducteur et l'obtention d'indemnités ou de la dot les femmes y gagnaient, l'appât du gain n'était peut-être pas suffisant à braver craintes, misères et conventions sociales. Pour cela elles préféraient se cacher aux yeux du monde, même au risque d'endurer des années de détention, car ce genre de crime était réprimandé assez sévèrement.

On a voulu voir dans le châtiment du recel de grossesse et de l'infanticide, tel qu'il se pratiquait en France sous l'ancien régime, « le principal exutoire des sentiments misogynes si répandus dans la société d'alors »[1]. Dans le comté de Nice ce châtiment frappait aussi bien l'homme que la femme et n'entraînait jamais la condamnation à mort comme c'était le cas en France et, malgré leur rigueur, les sanctions se maintenaient dans des limites tolérables, étant accompagnées de visées paternalistes.

Parfois, pour se tirer d'embarras, les femme choisissaient l'avortement, mais ce recours devait s'avérer peu concluant tant qu'il se limitait aux conseils des matrones qui prescrivaient des saignées, des décoctions de grains de lin bouillis dans le vin blanc ou des boissons à base d'oxyde de fer jaune ou encore des bains tièdes aux résultats probablement douteux. Seulement si des médecins s'en mêlaient la tentative pouvait réussir. Tel fut le cas de Maria Drago, avortée de force par le chirurgien de Roquebillière, pour complaire un ami responsable de la grossesse et celui de Francesca Martini, violée et avortée à deux reprises par son médecin violeur.

De toute manière, il est très difficile de se faire une idée précise de l'ampleur du phénomène, puisque peu d'affaires sont conservées dans les archives judiciaires et ce petit échantillon se prête à des interprétations opposées. S'agissait-il d'un phénomène secondaire, dépourvu de grande signification? Ou bien, insaisissable par nécessité, échappait-il à la surveillance ? Certes, pour confirmer la première hypothèse les arguments ne manquent pas : naissances illégitimes importantes, quadrillage de la ville par des chefs de quartier zélés et rigoureux et piété religieuse profonde accompagnée d'une présence capillaire de clergé séculier et régulier. Mais la seconde hypothèse ne peut non plus être écartée, surtout si l'on songe aux avortements précoces se pratiquant dans une sphère strictement confidentielle.

Les viols constituaient un autre de ces crimes en augmentation que les autorités, dans leur quête de redressement moral, essayaient de maîtriser préconisant toute la sévérité de la loi. Effectivement, dans la ville comme dans les campagnes on constatait des épisodes de violence sexuelle mettant en cause des jeunes filles, des fillettes et même des enfants. Les accusés étaient souvent des « giovinastri scapestrati » (de méchants jeunes dépravés) agissant en bande sous l'emprise du vin ou tout seuls et quelquefois des mineurs pour lesquels, argumentait le avocat fiscal général, ces actions n'étaient pas « d'indécents jeux d'une puérilité mal tournée, mais de véritables excès fruit de malignité consommée ». Et il est vrai que certains, après leur méfait, tentaient d'échapper à la justice se rendant contumaces ou cherchant des arrangements avec la famille de la victime ou bien invoquant des troubles mentaux responsables de leurs mauvaises impulsions. Citadins ou campagnards, ils appartenaient pour la plupart au petit peuple, même si on repérait également quelques notables, des étudiants, des musiciens ambulants et un membre du clergé.

Face à cette réalité la rigueur, pourtant claironnée, demeura un vain mot. Tout d'abord la notion même de viol était sujette à caution puisque, disait-on, « non fuit violentia nisi fuerit resistentia ». Et en matière de viol la résistance se mesurait obligatoirement par des cris, des ecchymoses, des lacérations et des douleurs constatées et dénoncées séance tenante et témoins à l'appui, faute de quoi toute doléance n'avait aucune chance d'aboutir. Ensuite la qualité de la victime pesait de tout son poids dans la balance de la justice, de telle sorte qu'aucune crédibilité

[1] v. Cornette J. « Suicidée, sorcière, infanticide » in *L'histoire,* juillet-août 2000, n. 245

n'était accordée à la plainte d' une femme vivant séparée de son mari sans motif valable ou par toute autre jeune fille au comportement jugé dévergondé. Enfin, même lorsque le crime était avéré et reconnu, il fallait des circonstances aggravantes pour qu'il fasse l'objet de lourdes sanctions.

Par exemple la galère perpétuelle infligée à l'aubergiste Lodovico Rosso en 1837 s'expliquait à la lumière de trois chefs d'inculpation : viols répétés sur dix fillettes, blasphèmes gravissimes et contumace. Sinon, en règle générale, l'inculpé écopait de quelques mois de détention quand il n'était pas tout simplement acquitté. De plus, si le viol s'accompagnait d'un délit mineur, par comble d'ironie on ignorait le premier et on fustigeait le second. Ainsi, lors du procès d'un étudiant en médecine, auteur d'un viol aggravé et d'une tentative d'avortement, le juge se contenta de lui administrer trois mois d'incarcération pour ... exercice illégal de la chirurgie!

Au fond aucune commune mesure n'existait entre la condamnation d'un beau-père à dix ans de prison pour sa liaison avec sa belle-fille et celle d'Andrea Musso à six mois pour le viol de Teresa Cauvin de douze ans. Pourtant le avocat fiscal général avait exigé du « zèle » pour venir à bout de ce « crime grave » et le sénat exprimé la volonté de « donner une punition exemplaire soit pour les conséquences soit pour l'offense subie par la société et la justice ».

Pourquoi, après des déclarations si fermes, des châtiments si modestes ? Faisait-on preuve d'indulgence pour un crime d'hommes dans une société régie par des hommes ?

Certes les magistrats sardes jugeaient avec les idées et la mentalité de leur époque et de surcroît à la Restauration avaient une revanche à prendre sur l'histoire. Néanmoins leur droiture, leur sens de la justice et de la charge qu'ils occupaient, leur connaissance de la doctrine juridique ancienne et moderne, italienne et étrangère leur donnaient une largesse d'esprit non négligeable. Par conséquent, plus que de l'indulgence, il s'agissait probablement de méconnaissance des souffrances et des outrages endurés par les victimes. D'ailleurs, qu'était-ce qu' un viol dans un monde empreint de conflictualité où les bagarres, les agressions et les homicides étaient monnaie courante, qui, de plus, frappait uniquement les gens d'humble condition? Rien d'autre qu'un élément d'irrespect et de perturbation de l'ordre établi et, qui plus est, à la portée limitée. Si l'on pense qu'à la même date un vol de quelques mesures de céréales entraînait la fustigation publique (et tel fut le sort imparti à une paysanne de La Brigue sauvée de justesse par le maire qui invoqua la famine), on peut mieux appréhender l'importance des priorités.

Faute de sanction pénale conséquente, ce monde prévoyait pour la femme flétrie dans sa chair une voie de recours inopinée : l'indemnisation. Autrement dit si la justice exigeait pour la société quelques mois de détention, pour la victime réclamait un dédommagement que le condamné était astreint à verser sous peine de saisie de ses biens.

C'était peut-être une réminiscence des temps anciens, s'il est vrai que les Francs ne punissaient pas les violeurs ayant accepté de payer leur crime en monnaie sonnante et trébuchante, qui dans la société niçoise du début du XIXe siècle, pauvre et traditionnelle, avait encore sa place. En effet les familles des enfants violées et les jeunes filles séduites dénonçaient, sans hésitation et sans crainte, des violences qui autrement n'auraient pas franchi les murs domestiques, sachant qu'au bout de leur démarche elles pouvaient obtenir une compensation réparatrice, sorte de morgengabe pour la virginité perdue. Et leur confiance dans l'action des tribunaux était telle que les arrangements à l'amiable, même devant notaire, avaient peu de chance de s'imposer.

Ainsi, du malheur il en découlait quelque utilité, grâce à une institution surannée mais capable de redonner aux femmes leur dignité.

• Mariage, famille, séparation

Quoique voyants et préoccupants, ces divers dérèglements amoureux n'étaient que l'exception au sein d'une population qui demeurait attachée à ses coutumes et à ses institutions sociales à l'instar du mariage, objectif quasiment unique de l'éducation et des aspirations des jeunes filles.

A vrai dire quelques velléités de vie indépendante pointaient, mais encore indistinctes et confuses étaient facilement étouffées par le rappel à l'ordre de la famille et de la société. Maria Asso, par exemple, réfléchissant sur les grossesses à répétition et sur les enfants qui inévitablement découleraient du mariage, avait mis à la porte son prétendant et déclaré que, étant pauvre, elle préférait rester vieille fille plutôt qu'aggraver sa pauvreté. Quant à Fanny Girard, la fille du riche négociant, dotée d'un talent musical que Paganini lui-même avait reconnu, elle chérissait le rêve d'embrasser une carrière de pianiste et de subvenir à ses propres besoins par le travail. La perspective d'une vie d'artiste, libre, vagabonde, couronnée de succès était tentante, mais destinée à s'évanouir : pour ses parents la musique n'était qu'un agréable passe-temps et dans son milieu une fille ne devait pas songer à s'entretenir. Bien que tourmentée et malheureuse en son for intérieur et après une tentative de révolte, elle se plia à une alliance dictée par les considérations de son rang.

D'ailleurs, au sein de la bourgeoisie les mariages arrangés prédominaient. Que ce soit par identité d'intérêts ou par habitudes de vie en cercles fermés ou encore par émulation des nobles qui pratiquaient depuis des siècles l'endogamie de classe, toujours est-il que le chirurgien donnait sa fille au pharmacien, le notaire à l'avocat et le négociant au négociant. Et peu importait l'avis des futurs époux et les sentiments qu'ils pouvaient éprouver : leurs pères respectifs décidaient pour eux, soucieux certes de conclure un contrat avantageux mais aussi d'éviter les mésalliances susceptibles de survenir entre gens provenant d'horizons social et culturel différents. Un souci qui n'était pas une prérogative des notables. L'horloger Guizol, par exemple, refusa l'union de sa fille avec un apprenti vermicellier prétextant son « infériorité de caractère et morale ». Aux promis il ne restait donc qu'à subir la volonté paternelle et, une fois mariés, se concéder ces pratiques extraconjugales si fustigées.

L'âge des époux peut aider à déceler les unions, fruit d'accommodement. De plus, certains, lors de la constitution de la dot, manifestaient leurs intentions sans hypocrisie. Melchiorre Gioan, par exemple, en 1820 fit une donation à la future mariée de 400 lires, dont la moitié en propriété absolue, justement pour compenser la différence d'âge. Et Giambattista Boccaron de cinquante-neuf ans, ayant l'intention de convoler en justes noces avec une veuve de vingt-huit ans, lui institua certes une dot importante mais à la condition expresse qu'elle « ait pour lui tous les soins possibles, comme elle les avait eus pour son premier mari ». Etant donné la situation de mineure dans laquelle la femme était maintenue et la mortalité féminine précoce et élevée, des alliances entre des hommes d'âge mûr, parfois veufs et avec enfants à charge et des jeunes filles ou femmes sans fortune personnelle apparaissaient, quoique peu nombreuses, notamment à la campagne. Un comportement qui se retrouve au début de la Restauration sarde comme à la veille du rattachement de 1860. Bien entendu, le cas inverse se vérifiait aussi et on constate même une quasi quinquagénaire se mariant avec un galant de vingt-cinq ans, ce qui donne à réfléchir quant à des prétendus usages.

Les inclinations du cœur n'étaient pas pour autant balayées, au contraire d'aucuns tentaient de les suivre tout de même et de forcer la main à leurs parents faisant recours au rapt. Il s'agissait à vrai dire d'un phénomène marginal (cinq cas répertoriés en presque cinquante ans), néanmoins

très intéressant en raison de la variété des protagonistes et de la réponse des parents et des autorités.

La couturière Teresa Balestre en 1816 fut une des premières à se laisser tenter par ce moyen de pression, persuadée par son amoureux, le tanneur Gioanni Faraut, qui lui garantissait en fin d'aventure un heureux hymen. Il se cachèrent ainsi dans une cabane à la campagne et en même temps firent appel aux bons offices du curé de l'église du Jésus qui, pour atténuer le scandale, envoya Teresa chez une logeuse de confiance et essaya d'arracher l'accord des proches du jeune homme. En vain : avides d'une bonne dot, ils ne voulaient pas d'une belle-fille sans biens. « C'est la faute du vieux », disait la mère Faraut qui, de son côté et à l'insu du mari, avait payé le logement de Teresa, peut-être par solidarité féminine, ayant elle aussi des filles et redoutant ce qui pouvait lui arriver.

Devant ce refus répété et le départ à la dérobée du séducteur pour la France, Teresa « affligée et accablée » saisit la justice pour récupérer son honneur. Et la justice reconnut la justesse de sa plainte condamnant Gioanni Faraut à lui payer une dot substantielle puisque, argumentait le substitut de l'avocat fiscal général, « praesumiter carnaliter cognovisse » et « chacun sait que la pudeur d'une demoiselle comme un miroir se ternit au moindre souffle ».

Vingt ans plus tard, en janvier 1837, Agostino Bianchi, un jeune voyageur de commerce et Eugenia Dabray, la fille unique d'un riche propriétaire, se lancèrent dans une aventure similaire. Après six années de rencontres secrètes, de billets doux et de regards à la sauvette, avec l'aide d'une bonne complice ils se retrouvèrent dans une chambre qu'il avait louée. Décidés à se marier, le lendemain ils contactèrent le curé de La Trinité-Victor qui prétextant les formalités d'usage les renvoya au vicaire général. Mais entre-temps le père avait écrit au gouverneur et requis l'arrestation du prétendu ravisseur « pour empêcher le renouvellement d'attentats si scandaleux », surtout pour une famille comme la sienne apparentée à quelques beaux noms de l'aristocratie du pays.

Effectivement le soir même Agostino fut incarcéré et Eugenia cloîtrée au couvent de Sainte-Claire. Faisant preuve de courage et d'honnêteté, lors de son interrogatoire Eugenia assuma son geste sans réserve : « je suis partie de mon plein gré », répétait-elle, et avec ténacité défendit Agostino, que Giuseppe Dabray aurait bien voulu accabler de toutes les fautes : « il n'employa jamais aucune forme de menace ou de violence, mais uniquement le langage habituel des amants », disait-elle. Pour cela, faute d'éléments rendant plausible l'accusation de rapt par voie de violence ou de « criminelle séduction », l'avocat fiscal général devait proposer l'acquittement de l'inculpé. Ainsi celui-ci s'en sortait-il à peu de frais et, habitant Lyon, pouvait rentrer dans sa patrie la tête haute. Ce fut Eugenia qui en supporta les conséquences : l'année suivante fut mariée à un homme de cinquante-deux ans, alors qu'elle en avait vingt-quatre.

Le rapt de Fanny Girard, en juillet de la même année, commença comme une histoire romantique : elle, rêveuse, riche, insatisfaite et promise à un homme au tempérament froid, lui, Pietro De Gubernatis, rejeton d'une noble famille niçoise, aux manières exquises, désargenté et musicien. La musique était d'ailleurs son gagne-pain et son arme de conquête amoureuse. En effet il fréquentait les meilleures maisons pour y enseigner le violon, le chant ou le piano. Dans l'une d'elles il rencontra Fanny et lorsqu'il s'aperçut que ses sentiments étaient partagés, comme un héros de Rossini lui fit parvenir une déclaration d'amour dans une partition, pour déjouer la surveillance d'une mère assistant inlassablement aux intermèdes musicaux.

De là, à échafauder un plan de fugue, il ne fallait qu'un pas. Ils partirent en pleine nuit en calèche vers Gênes, s'arrêtant à Oneille dans l'attente d'un consentement qui, toutefois, ne vint pas. Défavorable à cette alliance, Giuseppe Girard non seulement refusait de céder mais demandait réparation au sénat. Pourtant De Gubernatis avait chargé un de ses amis de le rassurer : « Dites-lui - lui avait-il écrit - que j'ai respecté sa fille, (...) par délicatesse et par respect pour sa position. (...) Dites-lui qu'aucune idée d'intérêt ne s'est jamais présentée à mon esprit : que ce projet n'a été résolu que dix ou douze jours avant son exécution : que je n'en ai été ni l'inventeur

ni le moteur et que par conséquent je n'ai eu, Dieu merci, que peu de temps à jouer le rôle d'imposteur. Dites-lui enfin que je recommandai plusieurs fois à Fanny de réfléchir à ce qu'elle allait faire : elle est là pour le soutenir ». Malheureusement Fanny n'avait pas la trempe d'Eugenia Dabray et au bout de l'enquête elle lui fit endosser la responsabilité de sa fuite. Un aveu de faiblesse qui allait dans le sens souhaité par l'avocat fiscal général pour lequel « la pudeur et la moralité d'une femme (étaient) telles que si elle n'avait pas été forcée par des pervers artifices elle ne (pouvait) se résoudre à fuguer, même dans l'espoir du mariage ». D'où, inévitablement, la condamnation de l'inculpé à six mois de prison.

Les rapts, donc, ne rapportaient pas car les parents restaient fermes et les protagonistes, outre l'échec, devaient payer cher le défi aux convenances. C'est ce qui explique, peut-être, leur nombre si faible.

Malgré la préférence manifestée envers les unions arrangées, les mariages d'amour demeuraient, surtout là où les questions matérielles ne s'imposaient pas et quand la passion était la plus forte, même si cela coûtait luttes familiales et souffrances. De plus, aux jeunes gens souhaitant se marier malgré l'opposition paternelle, la loi offrait la possibilité de s'en remettre au sénat qui, après examen de la situation, devait se prononcer « à huis clos, sans formalité d'actes et avec la plus grande célérité, eu égard uniquement à la vérité des faits »[2] .

Tel fut le choix que Rachele Ber Moise accomplit en 1851. Désireuse d'épouser un jeune catholique du nom de Teodoro Martin, elle se résolut à abjurer sa religion et craignant l'hostilité de son entourage et, de surcroît, encore mineure, saisit la justice. Elle ne se trompait guère. Son père, venu dans le refuge qu'elle avait trouvé dans l'institution du chanoine de Cessole, lors d'une scène « plus que scandaleuse » l'obligea à le suivre dans une maison de campagne où elle fut enfermée et gardée à vue par des coreligionnaires pour lui interdire toute communication avec l'extérieur, dans le but bien précis de faire échouer la procédure judiciaire. Mais sa pugnacité ne fut pas amoindrie pour autant. Dans une nouvelle requête, elle demandait expressément la sanction du comportement « injuste et violent » du père, coupable à ses yeux de vouloir régenter sa vie et tyranniser sa conscience. Le dossier de Rachele Ber Moise, étant lacunaire, ne permet pas de connaître le dénouement de l'affaire. Une note remise à l'avocat fiscal général par une personne de confiance chargée d'enquêter à ce sujet indique que Rachele fut amenée à Marseille quelques jours après, là où, devant notaire, « mieux inspirée » et « ne voulant point contrarier les intentions de son père », elle renonçait à son projet de mariage et aux poursuites judiciaires. Il n'en demeure pas moins qu'elle se maria avec Teodoro Martin, à Marseille probablement, comme l'atteste une pièce d'un autre procès de 1854 où elle y figure sous le nom de madame Rachele Martin.

Trente-six ans à peine séparent les affaires de Rachele Ber Moise et de Giuseppe Pollonais et pourtant deux conceptions se font face, signe que les événements de 1848 étaient bien passés par là : d'une part celle de Giuseppe s'inclinant à la rupture et au mariage de raison et acceptant de bonne grâce, du moins apparente, la ségrégation religieuse qui semblait convenir à tous, d'autre part celle de Rachele qui puisa dans son amour, plus fort peut-être parce que contrarié, le ressort physique et moral de repousser tout réflexe d'appartenance identitaire. Force est de constater cependant qu'en 1815 comme en 1851 la religion constituait un élément de distance et même de méfiance entre les communautés.

En 1853, Teresa Zani dut faire face aux mêmes vicissitudes. En effet son père, libraire au Pont Neuf, refusait de la marier à son employé, un jeune homme qu'elle estimait « au moins son égal par condition, fortune et qualité ». Déterminée à l'épouser coûte que coûte, elle quitta sa famille et invoqua la justice, se retirant pour l'instant au monastère de la Providence pour échapper aux agents de police qui avaient reçu consigne de l'appréhender et de la mettre au

[2] voir code civil de 1837, art.112

secret. Et cette fois encore la justice prit la défense de la fille en conflit avec les siens déclarant « non raisonnable » l'opposition qu'elle essuyait.

Le renouvellement d'histoires analogues à peu d'années de distance démontre bien que la société niçoise était en train de changer. La jeune génération surtout n'était plus disposée à subir et semblait vouloir rejeter les anciennes contraintes, fussent-elles religieuses ou sociales, venant ainsi à heurter les tenants du passé. Dans cette confrontation la magistrature suprême savait trouver sa place, faisant preuve de pondération et de bon sens. Certes elle ne mettait pas en discussion l'autorité paternelle qui demeurait un pilier de l'ordre familial, néanmoins critiquant certains comportements abusifs posait des limites là où, auparavant, il n'y avait pas, au fond introduisait dans le domaine juridique le principe que le « Statuto » de 1848 avait fait triompher en politique.

Le mariage décidé, les riches et les moins riches allaient devant le notaire pour établir un contrat qui prévoyait une dot et souvent une donation dite « obnuptiale ». Peut-on voir dans cette dernière, constituée par les parents du marié, un vestige de l'ancien douaire? La dot, variant en fonction des disponibilités financières, pouvait représenter un tout petit capital ou atteindre des sommes notables. Celles de Fanny Girard de trente six mille lires et de Zilia Luigia Arson de trente mille lires (sans compter le trousseau d'une valeur de quatre mille lires) devaient faire rêver (ou enrager) si l'on songe qu'un avocat comme Luigi Branche et un noble comme le comte Corniglion de Massoins déclaraient un patrimoine évalué environ mille lires et qu'un négociant comme Giuseppe Girard disposait d'une fortune estimée cinquante mille lires.

Considérable ou non, elle était un élément auquel les femmes tenaient pour leurs dignité et « poids » domestique tout d'abord, si bien qu'en l'absence d'une parentèle généreuse, elles-mêmes travaillaient pour la réaliser et avec fierté le déclaraient haut et fort lors de l'établissement du contrat. Elle était également une garantie pour leurs vieux jours, à préserver même au prix de procès sans fin si, par un malheureux hasard, le conjoint avait la fâcheuse idée de gaspiller les biens sur lesquels elle avait été assurée.

L'acte de constitution de dot mentionnait parfois le trousseau, autre pièce incontournable de la mariée, tantôt modeste, se limitant à l'essentiel, tantôt d'une richesse étonnante pour la quantité du linge, la variété des modèles et des tissus aux noms devenus désuets pour le grand public et pourtant chargés d'un charme passéiste. Qui, si non des spécialistes, pourrait aujourd'hui faire la différence entre un corset de basin, un fichu de percale couleur nankin ou un châle poil de chèvre amarante ? Ou bien entre une lévite en drap calmouch ou des pèlerines en linon ? C'est grâce à la méticuleuse description de ces trousseaux (ainsi qu'aux inventaires après décès) que ce monde disparu ressort dans toutes ses couleurs vives et exubérantes, inimaginables à nos yeux. Car les messieurs n'hésitaient pas à endosser des surtout de velours vert avec des boutons jaunes et des gilets à rayures rouges et fleurs blanches, assortis avec des chaussures rouges ou blanches et les dames affichaient robes en mérinos, indienne, mousseline, brocart, taffetas et levantine, à fleurs, à mouches, à carreaux, brodées et enrubannées, gants couleurs canari ou turquoise, chapeaux avec voilette, rubans, fleurs et plumes et même un « ridicule » de taffetas à la signification demeurée inconnue.

A côté de ces chiffons et du linge de maison et parfois de l'argenterie et du mobilier, dans les trousseaux figuraient quelques bijoux en or, à savoir des boucles d'oreilles à pendeloques ou en forme d'anneaux et une croix avec son cœur d'amour suspendue à une chaîne ou à un ruban en velours. C'était là un ornement que la Niçoise, même d'humbles conditions, affectionnait, devenu au fil du temps plus une pièce du costume qu'un élément de coquetterie.

Citée aussi, quelques fois, une clause sur la cohabitation des nouveaux époux avec l'une des belles-familles. Dans les ménages pauvres, les conditions matérielles et l'age avancés des beaux-parents motivaient cette disposition, de telle sorte que la dot et la donation de quelques biens, (maison ou terrains cultivables), subsistaient tant que le jeune couple acceptait de vivre et travailler à l'ombre des anciens. Chez les gens aisés la cohabitation était tout aussi souhaitée voire

imposée. En effet si le comte Caïs de Pierlas recommandait à sa fille, restée célibataire, de ne jamais se séparer de son frère après le décès de leur mère, Victor Tiranty « voulait et ordonnait » que ses neuf enfants profitent en commun de l'héritage paternel et que, si division devait y être, il fallait attendre la majorité de tous. Pour sa part, l'avocat Pietro Stefano Imberti allait même plus loin, s'engageant à recevoir dans sa maison et à entretenir pendant toute leur vie les futurs époux, les petits enfants à venir et la domestique affectée à la personne de la mariée.

Cette cohabitation entre parents proches et éloignés et familiers, expression d'un monde qui voulait conserver ses anciennes structures sociales pressentant peut-être quelques changements, répondait à des soucis qui n'étaient pas exclusivement matériels. Elle palliait les lacunes d'une société dans laquelle la femme célibataire n'avait quasiment pas de statut et où les malades, les vieux et les nécessiteux devaient s'en remettre à la piété et à la générosité des particuliers et des institutions religieuses et charitables. Par conséquent l'unité familiale, entendue dans sa formulation la plus large, était perçue comme un élément de force et un moyen de solidarité.

Conclu avec la raison ou avec le sentiment, le mariage se révélait difficile à vivre lorsque l'un des conjoint, l'homme le plus souvent, s'adonnait à la boisson, au jeu et au libertinage ou laissait libre cours à son tempérament agressif, frappant parents, épouse et enfants. Tout comme la violence qui régnait dans la société niçoise de cette époque, les mauvais traitements au sein des familles étaient assez répandus, mais ils ne faisaient l'objet de plaintes qu'en cas extrêmes. Ainsi, Margherita Grinda supporta avec patience et en silence les sévices que son mari ivrogne lui infligeait jusqu'au jour où, enceinte et à nouveau rouée de coups, appela à l'aide « n'ayant plus la force de souffrir ». En outre, le fait de corriger sa femme était peut être toléré si, bien entendu, cela demeurait occasionnel et sans gravité. En effet, Agostino Bandinelli avoua qu'il lui était arrivé plusieurs fois de s'emporter, étant très vif, mais, précisait-il, « quand j'ai battu ma femme, ça a toujours été avec modération ». La justice elle-même reconnaissait cette réalité se cantonnant à sanctionner les coups administrés « sans motif légitime ». Doit-on en conclure que quelques bonnes leçons étaient données en toute légalité aux mégères non apprivoisées ?

Aux femmes, fatiguées de subir brutalités et vexations et désireuses d'en découdre, il ne restait qu'à demander la séparation, le divorce n'existant pas dans les Etats sardes. Selon le code civil de 1837 (qui avait accueilli les conventions passées entre Turin et le Saint-Siège), c'était à un tribunal ecclésiastique du diocèse que revenait la tâche de recevoir ces demandes, de vérifier et peser les faits dénoncés et d'octroyer, éventuellement, la séparation de corps et de biens des époux dite « quoad thorum et cohabitationem », la justice laïque se limitant à entériner ses décisions et à accorder le bras séculier pour leur exécution. Il s'agissait d'une véritable procédure, nécessitant pièces justificatives et témoignages divers sans lesquels toute doléance était destinée à l'échec. S'en rendit compte Felicita Suart qui, éconduite une première fois en 1823 faute de preuves suffisantes, dut réitérer sa requête en 1825 pour obtenir enfin gain de cause, son époux s'étant entre-temps livré à la débauche sous les yeux de tous.

Parfois, même quand les faits étaient flagrants, la sentence épiscopale tardait à venir. Dans l'affaire de Rosa Saytour-Martin, par exemple, l'évêché prononça la séparation au bout de dix ans. Etait-ce parce que son mari, l'avocat Carlo Imberti, connaissant les rouages du monde judiciaire, entravait le cheminement d'un dossier qui le montrait sous un mauvais jour ? Pourtant Rosa, fille du notaire chef de division de l'Intendance générale de Nice, avait produit des dépositions au dessus de tout soupçon. Non seulement elle avait été chassée de son domicile sans pouvoir rien emporter, même pas son trousseau, mais, expliquait le curé de la paroisse, des années durant « elle avait été tyrannisée et battue par un mari ingrat et impie qui lui avait toujours manifesté la plus grande aversion, la traitant comme une esclave et l'obligeant à se soumettre aux ordres capricieux des servantes (...) avec lesquelles il s'était toujours avili (de façon que) en toutes circonstances elle avait donné des preuves non équivoques de la plus admirable patience et constance conjugale ». Les cruautés endurées ne l'avaient pas vaincue cependant: la séparation

déclarée, elle s'était prévalue des droits que la loi lui accordait pour réclamer la restitution de ses biens personnels et une pension alimentaire pour vivre décemment.

Au milieu des dossiers introduits au tribunal ecclésiastique par des épouses désabusées figure une affaire sollicitée en 1854 par Emiliano Mars. Le fait est que ce Niçois avait ramené de l'île Bourbon où il avait exercé le négoce, une femme au tempérament chaud qui, à ses dires, faisant fi de convenances et recommandations, multipliait « extravagances » et « frasques amoureuses ». Par conséquent, las d'infidélités et d'humiliations, lui qui était le fils d'un sénateur, et soucieux de l'éducation de ses deux filles, il s'était résigné à ce pas extrême. Bien entendu Amalia Dupuis, son épouse, ne l'entendait pas de la même manière et se disait « cruellement calomniée ». Quoi qu'il en soit, cette démarche masculine, par son unicité et singularité, méritait d'être soulignée.

Certes les victimes des mauvais traitements, voulant couper court aux cohabitations périlleuses, pouvaient faire l'économie du procès devant les instances religieuses et abandonner leur foyer sans l'autorisation de qui que ce soit, mais alors elles risquaient de perdre le crédit et la compassion dus à leurs souffrances, puisque la morale commune n'acceptait pas qu'une femme décide de son propre chef où, comment et avec qui vivre, à moins qu'elle ne fasse étalage de son audace sous d'autres cieux.

Ce fut la solution prise par Henriette Bres qui, ne supportant plus l'inconduite et les brutalités de son mari, le quitta en 1827 et puis à nouveau en 1836, après une tentative de réconciliation, et vint s'établir à Marseille, là où, tantôt laitière, tantôt domestique, elle éleva ses quatre enfants. Mais le départ à l'étranger n'avait pas tout résolu, car la dot restait aux mains de son conjoint. La voilà donc revenue à Nice en 1857 pour exposer au juge civil, en un français quelque peu incorrect, l'histoire de ses misères, amère et digne telle qu'elle devait être, avant de conclure : « il est bien douloureux pour une pauvre femme qui s'est sacrifiée et qui a travaillé comme une mercenaire pour élever ses enfants et qui dans ses vieux jours elle se voit sans ressources au contraire son mari a toujours jouit du bien de sa femme et na jamais donné un morceau du pain à sa famille, par ses motifs je persiste et je réclame l'indulgence du tribunal afin que mon mari soit condamné et moi autorisée à prendre possession de ce qui m'appartiens ».

En définitive, de fait ou de droit, la séparation était le seul moyen pour mettre fin à un mariage mal assorti et pour la femme méprisée, injuriée et maltraitée une issue qui lui garantissait dignité et respect.[3]

[3] Cet article a été rédigé, en grande partie, grâce aux informations que j'ai puisées dans les archives judiciaires du sénat de Nice dont le classement, désormais achevé, peut permettre à des chercheurs de reconstituer des pans de l'histoire sociale et institutionnelle de Nice et de son comté